



IOM International Organization for Migration  
OIM Organisation Internationale pour les Migrations  
OIM Organización Internacional para las Migraciones

DIALOGUE INTERNATIONAL SUR LA MIGRATION 2009  
ATELIER D'INTERSESSION SUR

**LA TRAITE DES PERSONNES ET L'EXPLOITATION DES MIGRANTS:  
VEILLER A LA PROTECTION DE LEURS DROITS HUMAINS**

9 – 10 JUILLET 2009

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

***Introduction***

Les atteintes aux droits de l'homme et l'exploitation comptent parmi les tristes réalités de la migration dont les migrants font bien trop souvent l'expérience. Les victimes de la traite, qui constituent une catégorie particulière de migrants exploités, appellent une attention particulière en raison de leur vulnérabilité extrême, de la gravité des atteintes à leurs droits humains, ainsi que des liens entre la traite des personnes et la criminalité organisée. Si les besoins des victimes de la traite et ceux des migrants exploités ou subissant des mauvais traitements sans être victimes de la traite peuvent sembler très similaires, il peut néanmoins s'avérer malaisé de protéger correctement leurs droits humains et de leur apporter une assistance – humanitaire ou autre – appropriée.

Le premier atelier d'intersession du Dialogue international sur la migration (IDM) 2009, qui s'était tenu les 25 et 26 mars 2009 sur le thème *Le respect effectif des droits humains des migrants : une responsabilité partagée*, avait été l'occasion d'examiner le cadre juridique international de protection des droits de l'homme applicable aux migrants, ainsi que les outils et les mesures pratiques propres à garantir la protection des droits humains des migrants.<sup>1</sup> Ce second atelier IDM est plus particulièrement axé sur les victimes de la traite ainsi que sur les autres migrants exploités et subissant des mauvais traitements.

La traite des personnes et l'exploitation des migrants revêtent diverses formes, ce qui soulève des difficultés pratiques lorsqu'il s'agit de faire face aux diverses situations et de répondre aux besoins des migrants concernés. Les problèmes d'identification sont particulièrement épineux. Existe-t-il une approche type permettant de déterminer qu'une personne est "victime de la traite" ? Qu'en est-il des personnes qui n'entrent pas dans la définition de victime de la traite mais qui ont subi des mauvais traitements ou ont été exploitées ? Comment répondre aux besoins des migrants qui ont fait l'objet d'un trafic illicite sans être victimes de la traite, mais dont les droits humains ont été gravement

---

<sup>1</sup> De plus amples informations sur le premier atelier d'intersession sont affichées sur le site : [www.iom.int/idmhumanrights](http://www.iom.int/idmhumanrights)

violés ? Quelles difficultés les flux migratoires composites soulèvent-ils en matière de protection des victimes de la traite et des migrants ayant subi des mauvais traitements ou ayant été exploités ? Que faire pour ceux qui ont migré librement, munis des documents requis mais qui, par la suite, sont contraints de travailler dans des conditions similaires à l'esclavage ? Quelles sont les conséquences de ces questions dans l'optique d'une mise en œuvre effective des mécanismes existants de protection des droits humains des migrants ?

Depuis la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, un nombre croissant de cadres juridiques et politiques de lutte contre la traite et le trafic illicite ont été adoptés à l'échelle nationale, régionale et internationale, témoignant de la préoccupation des Etats face à ces phénomènes. La traite des personnes est un crime contre lequel les gouvernements luttent dans le respect et dans l'intérêt de la règle de droit. De nombreux Etats ont reconnu que ce phénomène ébranle leur droit souverain de contrôler leurs frontières, nuit à l'efficacité de leurs politiques d'immigration et de travail, et compromet leur faculté d'honorer leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Cette constatation est également valable pour le problème plus vaste de l'exploitation des migrants, qui contribue au développement des "marchés gris et noir". L'existence de telles zones, qui échappent au contrôle des pouvoirs publics et de l'opinion, fausse la détermination des besoins de main-d'œuvre légitimes et réels d'un pays et l'élaboration de sa politique, tout en fragilisant l'adhésion de l'opinion à la migration légale.

Ni la traite des personnes ni le trafic illicite ou l'exploitation de migrants ne sauraient être considérés indépendamment du phénomène migratoire international. S'il est vrai que les Etats jouissent du droit souverain de décider quels non-ressortissants sont admis à entrer sur leur territoire (dans les limites de leurs obligations juridiques internationales), il est néanmoins important de reconnaître que les régimes d'immigration trop restrictifs, qui empêchent la migration nécessaire faute de filières légales appropriées, peuvent, involontairement, exacerber ces problèmes. Les migrants, dont la plupart répondent à de réelles demandes sur les marchés de l'emploi des pays de destination, peuvent être contraints de recourir à des filières de migration dangereuses, qui les exposent au risque de traite, de violations de leurs droits humains et de mauvais traitements.

### ***Cadre juridique***

Fondamentalement, tous les migrants ont droit au respect de leurs droits humains, quels que soient leur statut migratoire ou leurs conditions de vie et de travail.<sup>2</sup> Le droit du travail, le droit humanitaire, le droit des réfugiés et d'autres branches du droit sont autant de sources de droits complémentaires qui s'appliquent aux migrants. Divers instruments internationaux et régionaux protègent les personnes contre toute une série de pratiques de mauvais traitements ou d'exploitation.<sup>3</sup> Les migrants sont vulnérables aux diverses formes

---

<sup>2</sup> Pour une étude plus approfondie des droits humains des migrants, prière de se reporter au document de travail de l'atelier d'intersession de l'IDM intitulé *Le respect effectif des droits humains des migrants : une responsabilité partagée* (25 et 26 mars 2009), affiché sur le site [www.iom.int/idmhumanrights](http://www.iom.int/idmhumanrights).

<sup>3</sup> Il convient en particulier de citer les instruments suivants: la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention

d'exploitation et de mauvais traitements, de discrimination et d'hostilité, ce qui a des conséquences directes sur la jouissance de leurs droits humains. Bien que la totalité des droits de l'homme, à quelques rares exceptions près, soient applicables *de jure* à tous les migrants, ceux-ci restent, dans la pratique, particulièrement exposés aux violations de leurs droits humains en raison de leur statut de non-ressortissants, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière.

L'instrument international le plus récent et le plus complet concernant la traite des personnes est le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.<sup>4</sup> Cet instrument définit et normalise les termes qui se rapportent à la traite des personnes, donnant ainsi, malgré certaines insuffisances, une définition solide des circonstances dans lesquelles une personne devient victime de la traite. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'un instrument répressif, ce Protocole comporte des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et à l'assistance aux victimes de la traite.

En résumé, il importe que la protection et l'assistance accordées à toutes les victimes de la traite et aux migrants exploités et subissant des mauvais traitements soient fondées sur leurs droits humains, qu'elles s'inspirent des normes applicables relatives aux droits de l'homme et qu'elles visent à assurer la pleine mise en œuvre et le respect absolu des droits humains de toutes les personnes. En outre, des régimes de protection additionnels existent pour ceux qui entrent dans une catégorie particulière, telles que les victimes de la traite.

### ***Mettre les droits en pratique : difficultés et solutions***

**Victimes de la traite** – S'il existe suffisamment de mécanismes juridiques internationaux relatifs aux droits humains des migrants et des victimes de la traite, leur application effective, quant à elle, pose problème. Nonobstant la bonne volonté manifestée par la communauté internationale pour protéger les victimes de la traite, il est très difficile, dans la pratique, d'appliquer la définition juridique internationale de la traite des personnes à des cas particuliers. Pour cerner les victimes, les praticiens se posent souvent la question de savoir si, par exemple, le déplacement de la victime est déterminant pour qu'il y ait traite. Dans l'affirmative, quelle doit être l'ampleur du déplacement ? Dans quelle mesure la traite d'êtres humains exige-t-elle l'implication d'un groupe criminel organisé ?<sup>5</sup> Faut-il,

---

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention n° 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ; la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ; les principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains de 2002 ; et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

<sup>4</sup> Aux termes de l'article 3 a) du Protocole, la traite des personnes désigne "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la prélèvement d'organes".

<sup>5</sup> Voir les articles 2, 3 et 37(4) de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et l'article 1(1) du Protocole.

par exemple, qu'il y ait collusion manifeste entre le recruteur de la victime, son transporteur et son exploitant ? En raison des réalités complexes de la traite des personnes et de la situation des victimes de la traite, encore exacerbées par la réticence des intéressés à se faire connaître par peur et en raison des traumatismes subis, la traite des êtres humains reste souvent cachée ou mal repérée. Les difficultés d'identification sont aggravées par certains clichés sur la traite des êtres humains selon lesquels, par exemple, celle-ci ne concerne que les femmes et les fillettes aux fins d'exploitation sexuelle. La réalité est bien plus vaste, les hommes et les garçons pouvant être victimes de la traite aux fins de travaux forcés. En conséquence, les besoins de protection et d'assistance de nombreuses victimes de la traite restent sans réponse.

**Migrants exploités** – Parmi les migrants qui font l'objet de mauvais traitements et sont exploités, beaucoup n'ont jamais été victimes de la traite. En d'autres termes, toutes les victimes de la traite sont également victimes de l'exploitation, mais tous les migrants exploités ne sont pas des victimes de la traite. Contrairement à des présupposés courants, les migrants en situation régulière peuvent eux aussi être exploités ou subir des mauvais traitements. L'exploitation et les mauvais traitements, qu'il s'agisse de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, peuvent être la conséquence de pratiques de recrutement et de gestion de la main-d'œuvre frauduleuses, être le fait de passeurs ou d'agents matrimoniaux, et survenir chez des particuliers comme dans des usines. Les victimes de la traite et les migrants exploités sont souvent employés dans les secteurs informels et non réglementés de l'économie. Le travail domestique est un bon exemple à cet égard : étant donné qu'il est exécuté dans un cadre privé, le plus souvent par des femmes migrantes, la vulnérabilité à l'exploitation est plus grande encore. Horaires de travail excessifs, salaires non payés, attention insuffisante portée à la santé et au bien-être, et violences physiques et sexuelles comptent parmi les mauvais traitements dont les migrants employés au travail domestique font l'objet.

Il convient toutefois de noter qu'il n'existe pas de définition universelle de l'exploitation ou des mauvais traitements infligés aux migrants. D'où, là encore, un certain nombre de questions : l'exploitation est-elle déterminée selon des critères objectifs ou subjectifs ? Est-il utile de savoir qu'un salaire de 400 dollars a été promis, mais qu'en réalité seulement 300 dollars ou 250 dollars sont versés ? Est-il important de savoir qu'un migrant a compris, accepté et est désireux de cueillir des tomates pour 5 dollars par jour, même si le salaire minimum ou habituel est de 5 dollars de l'heure ? Et faut-il prendre en considération les cas dans lesquels une femme migrante qui a versé une somme exorbitante à un passeur est néanmoins victime, durant son passage, de violences physiques graves ? En d'autres termes, quelles sont les différences fondamentales entre, d'une part, une victime de la traite et, d'autre part, un migrant exploité ou encore un migrant clandestin qui a fait l'objet de mauvais traitements ?

**Une approche axée en priorité sur les besoins** – Dans la pratique, en conséquence, deux migrants victimes de mauvais traitements ou d'exploitation et ayant des besoins analogues se voient proposer des solutions de protection radicalement différentes si l'un est considéré comme une victime de la traite et l'autre non. Dans ces conditions, il y a lieu de veiller au respect des droits de tous les migrants, tout en répondant aux besoins spécifiques de ceux qui ont été exploités et subis de mauvais traitements ou risquent d'être particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux mauvais traitements. Parallèlement, il conviendrait

d'accorder un soutien et une protection juridique additionnels à ceux dont le statut de victimes de la traite est établi. Dans la pratique, il importe de déterminer les besoins – humanitaires, juridiques, sociaux, médicaux ou autres – en fonction de leur degré de priorité, afin de fournir une assistance et une protection adaptées. Une “approche axée en priorité sur les besoins” permettrait de pourvoir aux besoins fondamentaux de tous les migrants, qu'ils soient victimes de la traite ou, plus généralement, qu'ils aient été exploités ou subi des mauvais traitements. Cette approche pratique permet de mettre en œuvre les principes relatifs aux droits de l'homme ancrés dans le droit international relatif aux droits de l'homme d'application générale, ainsi que les protections particulières énoncées dans le Protocole contre la traite des personnes. Elle présenterait en outre l'avantage de pouvoir surmonter certains des obstacles liés à l'identification, et d'apporter une réponse plus nuancée aux circonstances difficiles propres à chaque cas.

### ***Outils de gestion des migrations permettant de lutter contre la traite des personnes et l'exploitation des migrants***

Pour prévenir la traite des personnes, l'exploitation et les mauvais traitements et pour protéger les victimes contre ces pratiques, les Etats ont à leur disposition des outils de gestion des migrations, dont un petit échantillon est présenté ci-après. Ceux-ci, et d'autres encore, seront examinés plus en détail lors des débats de l'atelier.

**Protéger les migrants dans le besoin** – Lorsque des cas de traite et d'exploitation sont décelés ou suspectés, une approche fondée sur les droits et “axée en priorité sur les besoins” permet d'offrir une protection et des soins appropriés aux victimes tout en prenant d'autres mesures. En fournissant une assistance médicale, psychologique et matérielle, les organisations non gouvernementales peuvent s'avérer d'importants alliés, en particulier dans le cas des migrants irréguliers qui, souvent, se sentent plus à l'aise face à des ONG. Les périodes de réflexion, qui sont un outil généralement proposé aux victimes de la traite, peuvent également être envisagées dans des situations d'exploitation et de mauvais traitements graves pour permettre aux intéressés de commencer à se rétablir physiquement et psychologiquement et de songer aux options qui leur sont offertes. Il conviendrait que ces périodes de réflexion ne soient pas subordonnées à une coopération du migrant avec le système policier et judiciaire. Cependant, on a observé dans de nombreux pays qu'il existe une corrélation positive entre l'octroi d'une période de réflexion et la coopération de la victime aux efforts de poursuite. Il est particulièrement important que les victimes de la traite et les migrants exploités puissent accéder aux voies de recours et de réparation mais l'isolement, les connaissances lacunaires de la langue du pays d'accueil, les formalités juridiques et administratives et, dans le cas des migrants irréguliers, la crainte de l'expulsion sont autant d'obstacles infranchissables à l'accès à la justice. Dans de nombreux pays, par exemple, les tribunaux du travail ne sont pas tenus d'établir une distinction entre les travailleurs migrants réguliers et irréguliers, ce qui offre aux migrants la possibilité de faire valoir leurs droits par leur entremise.

**Empêcher les violations des droits de l'homme et l'exploitation tout au long du processus migratoire** – Pour prévenir la traite des personnes et l'exploitation des migrants, une première étape consiste à mettre en place des cadres juridiques et des politiques migratoires appropriés qui tiennent dûment compte des droits de l'homme dans les pays d'origine et de destination. Dans un grand nombre de pays, des lois nationales spécialisées

érigent la traite des êtres humains en infraction et protègent ses victimes. Une attention spéciale doit être portée aux vulnérabilités particulières des non-nationaux sur le lieu de travail, d'où l'importance de la législation du travail. Par exemple, de nombreux Etats interdisent aux employeurs de confisquer les documents de voyage des migrants, et ont supprimé les "systèmes de parrainage" qui lient les migrants à un employeur unique car il était apparu que ces deux pratiques augmentent le risque d'exploitation.

Dans les pays d'origine et d'accueil, il faut que les gouvernements soient associés à la réglementation et à la surveillance des procédures de recrutement pour que celles-ci soient équitables et transparentes conformément aux principes des droits de l'homme et des normes éthiques. En coopérant avec des partenaires compétents du secteur privé, par exemple, les pouvoirs publics peuvent surveiller et vérifier les contrats et les conditions offertes aux migrants. Dans les pays d'origine, des centres d'information sur la migration peuvent fournir aux migrants des informations fiables sur les filières de migration sûres, les agents de recrutement officiels, les contrats et leurs droits et responsabilités envers le pays de destination et leur futur employeur, ainsi que les mécanismes de recours. La difficulté d'établir une distinction entre les réseaux de recrutement informels, les recruteurs illégaux et les organisations criminelles impliquées dans la traite des personnes complique encore la lutte contre le recrutement frauduleux de migrants. La commission exorbitante que versent de nombreux migrants aux trafiquants, passeurs ou recruteurs frauduleux est l'un des éléments à prendre en considération, l'esclavage pour dettes étant, pour les migrants, l'une des sources de vulnérabilité à l'exploitation et aux mauvais traitements les plus importantes.

Pour s'attaquer à la traite des êtres humains et à l'exploitation des migrants sur le lieu de travail, il importe que les dirigeants politiques et les praticiens portent une attention particulière aux secteurs informels et non réglementés de l'économie, y compris le travail domestique. Les ministères du travail sont des acteurs très importants, dont l'action peut néanmoins être renforcée par des partenariats interministériels, notamment avec les organismes publics chargés de l'immigration, de la santé, des services sociaux et de la protection des femmes et des enfants. Des synergies efficaces peuvent être créées, en outre, avec le système policier et judiciaire, les employeurs, les syndicats, les ONG et d'autres. Les autorités chargées de l'administration du travail ont un rôle déterminant à jouer en matière de repérage et de prévention de la traite et de l'exploitation dans le cadre des inspections et des contrôles qu'elles effectuent. Elles peuvent constituer des unités d'inspection mobiles et, le cas échéant, être habilitées à entrer dans un domicile privé. L'efficacité des institutions ou structures chargées de protéger les migrants dépend dans une large mesure de la définition et de la force de leur mandat, ainsi que des ressources humaines et financières dont elles disposent.

Toutes ces mesures exigent la participation des pays d'origine, de transit et de destination ainsi que de diverses autres parties prenantes. Les avantages retirés de la coopération et des partenariats à l'échelle bilatérale, régionale et internationale, ainsi qu'avec des acteurs non étatiques pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation des migrants sont aujourd'hui largement reconnus. De nombreux processus consultatifs régionaux sur la migration, par exemple, ont été spécifiquement constitués pour lutter contre la traite des êtres humains ou ont inscrit la lutte contre la traite et la protection des droits humains des migrants à leur programme d'action. Des partenariats transversaux noués entre différents

acteurs, différents Etats et différents niveaux de gouvernement ainsi qu'avec des acteurs non étatiques peuvent contribuer au renforcement des capacités globales mises en œuvre pour faire face aux situations complexes en jeu.

### ***Conclusion***

L'exploitation des migrants et la traite des êtres humains soulèvent d'énormes difficultés si l'on veut gérer les migrations de manière sûre, digne et sans risque, dans le plein respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur. La complexité de ces phénomènes appelle des solutions politiques novatrices aptes à garantir la mise en œuvre des normes existantes relatives aux droits de l'homme et à lutter contre les graves atteintes aux droits de l'homme liées à la traite des êtres humains, à l'exploitation et aux circonstances qui s'y rapportent. Il est possible de renforcer la protection des victimes de la traite, qu'elles soit identifiées en tant que telles ou non, en l'inscrivant dans un cadre national et international cohérent qui garantit le respect des droits humains de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire ou administratif. Cet atelier offre l'occasion d'examiner et d'évaluer les cadres juridiques, politiques et programmatiques existants, ainsi que les capacités nécessaires pour les mettre en œuvre et améliorer la condition de nombreux migrants dans le monde.